

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 18131 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2007 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 04.10.2007 et notifiée le 05.11.2007 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1 Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2^{ef} mai 2002 et avoir rejoint son grand-père, Monsieur [I. R.], qui avait introduit une demande d'asile, ainsi que l'épouse de ce dernier, Madame [A. I. Z.], et leurs deux enfants.

Il ressort d'un courrier daté du 28 octobre 2003 versé au dossier administratif que la requérante a été inscrite sur l' "annexe 26 " de son grand-père, le 24 juillet 2003, après que le lien de parenté entre les intéressés ait été établi à l'intermédiaire d'un test génétique.

Le grand-père de la requérante est décédé le 30 octobre 2003, alors que sa demande d'asile était toujours pendante.

Le 14 avril 2004, la requérante a introduit une demande d'asile en son nom propre. Cette procédure a été clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 1^{er} août 2006, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

Le 3 septembre 2004, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la TiO du 1^{er} décembre 1980, laquelle elle se référait expressément aux éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par l'épouse de son grand-père, Madame [A. I. Z.] et ses enfants, le 4 mai 2004.

Cette demande a ensuite été complétée le 2 octobre 2007, par un envoi de l'administration communale de Mons, relatif à la scolarité de la requérante. En termes de requête, la partie requérante allègue que cette demande aurait encore été complétée par un courrier du 3 octobre 2007 émanant du conseil de la requérante, où était notamment invoqué le fait que l'épouse du grand-père de la requérante, Madame [A. I. Z.] et ses enfants avaient été régularisés, courrier dont on ne trouve, toutefois, pas trace dans le dossier administratif.

1.2. En date du 4 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 14/04/2004, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 02/02/2005 et confirmée par la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés le 01/08/2006. Depuis lors, elle séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Inscrivons qu'un retour de la requérante vers la Somalie en vue de lever l'autorisation nécessaire pour permettre son séjour en Belgique, n'est en rien une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique n'implique pas une rupture de ses liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y

retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Par ailleurs, Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée se réfère **également** aux motifs invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite par Madame [Z. A. I.] et ses enfants (SP 4.899.624), et qui ont justifié la régularisation de séjour de toute la famille. Notons à cet égard, que le fait que d'autres ressortissants somaliens aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressée.

De plus, c'est à l'intéressée qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le fait de vouloir réussir son CESS et d'avoir suivi avec fruit une formation, ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque, et ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

1.3. En date du 5 novembre 2007, il a également été notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**
Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi 1571271-980 — Art. 172) _____

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 26 juin 2008, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 janvier 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ; du principe de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante expose notamment en substance que, si la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour séparée parce qu'elle résidait à l'époque à une adresse différente, elle s'était toutefois expressément référée aux éléments développés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par les membres de sa famille qui ont été par la suite régularisés, à savoir : la femme de son grand-père, Madame [A. I. Z.] et ses enfants.

Elle soutient que l'unité familiale commandait qu'une même décision soit prise pour tous les membres d'une même famille ou, à tout le moins, que la partie adverse indique dans sa décision les motifs pour lesquels elle n'entendait pas réserver le même sort à la requérante.

Elle relève encore que la requérante n'invoquait pas, comme l'affirme la décision attaquée, la situation « d'autres ressortissants somaliens » mais bien la situation des membres de sa famille.

Elle en conclut qu'à son estime, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière de cette famille et du contexte dans lequel la requérante a rejoint Madame [A. I. Z.] et ses enfants en Belgique et qu'en cela, la décision entreprise est constitutive d'une violation des dispositions invoquées au moyen.

3.2.1. Sur cette deuxième branche, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de

la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n°120.101, 2 juin 2003).

Il souligne, par ailleurs, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, en revanche, l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'après avoir exposé sa propre situation, la requérante avait expressément indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, s'en référer également aux éléments développés dans celle introduite par la femme de son grand-père, Madame [A. I. Z.] et ses enfants, qui ont été par la suite régularisés, invoquant expressément que ces motifs justifiaient « une régularisation de séjour de l'ensemble de la famille ».

Le Conseil relève également que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision entreprise, la partie requérante avait clairement établi dans sa demande la « comparabilité » de sa situation avec celle de ces personnes, dans les termes suivants : « [I.] a toujours vécu en Belgique avec Madame [Z. I.] et ses enfants (...). Il est évident que le dossier d'Ismahan doit connaître le même sort que celui de Madame [Z. A. I.] et de ses enfants, vu les étroites relations familiales, sous peine de violer l'article 8 de la CEDH ».

Dans cette mesure, le Conseil estime que c'est à bon droit qu'en termes de requête, la partie requérante soutient qu'il incombait, à tout le moins, à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle entendait réserver un sort différent à ces deux demandes introduites sur la base d'éléments identiques, par la requérante, d'une part, et par le reste de sa famille, d'autre part.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence la décision attaquée ne contient aucune indication à cet égard, se bornant à affirmer que : « le fait que d'autres ressortissants somaliens aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressée », soit une considération qui, dès lors qu'elle repose sur un postulat erroné, ne saurait être considéré comme une motivation suffisante ni même adéquate en l'espèce où, pour rappel, la requérante s'était référée aux éléments exposés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par les membres de sa famille, et non pas simplement, comme affirmé à tort dans la décision entreprise, à la situation « d'autres ressortissants somaliens ».

3.2.3. Le moyen pris est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. Le second acte attaqué constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2007, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante le 5 novembre 2007, est annulé.

_____ Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.